

Assemblée des présidents des Chambres de commerce

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - (1923)

Heft 43

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889513>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dans son article 1^{er}, qui seraient destinés à être envoyés à l'étranger.

A la question de savoir si les *maisons de commerce étrangères qui ont en France un représentant, un agent ou un dépositaire*, doivent se faire inscrire au Registre de Commerce, le Ministre a répondu :

Il résulte des articles 8 et 9 de la loi du 10 mars 1919 sur le registre de commerce que tout commerçant étranger et toute société commerciale étrangère qui possèdent une succursale ou une agence en France doivent être immatriculés au registre du commerce.

A cette autre question : Les *agents de fabriques* sont-ils tenus de mentionner sur leurs papiers de commerce à leur nom, l'immatriculation au Registre du commerce des maisons dont ils placent les produits, la réponse suivante a été faite :

Les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1923 s'appliquent en vertu de l'article 1^{er} à tous les commerçants et sociétés commerciales assujettis par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce au lieu de leur domicile ou de leur siège social. En conséquence, si l'agent de fabrique n'est pas considéré comme exerçant la profession de commerçant et par suite n'est pas immatriculé personnellement au registre du commerce de son domicile, la loi ne lui est pas applicable.

IMPOT SUR LES BENEFICES COMMERCIAUX

Quelle est, quant à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, la situation du *bureau de Paris d'une maison étrangère située à l'étranger* ; quand tous les paiements sont faits directement aux fabricants par la maison étrangère elle-même ; quand certains paiements sont faits par cette même maison aux fabricants par l'entremise de son bureau de Paris, étant bien entendu que ledit bureau ne fait aucune vente, donc aucun bénéfice, et ne touche aucune commission.

A cette question posée par un sénateur, le Ministre des Finances répond :

Dès l'instant qu'elle possède en France un bureau installé en vue de ses opérations commerciales, la maison en question se trouve, comme les autres entreprises avant en France des installations commerciales, dans le cas d'être soumise à l'impôt sur les bénéfices

industriels et commerciaux, à raison des profits afférents à la partie de ses opérations qui sont effectuées par ce bureau. Ces profits correspondent aux bénéfices que réaliserait le bureau s'il effectuait pour le compte de tiers, les opérations que lui confie sa maison.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920

La Chambre des Députés vient de discuter le projet modifiant la taxe sur le chiffre d'affaires dont nous avons parlé à diverses reprises, en particulier dans notre bulletin d'avril 1923.

S'agissant de l'article 2 qui exonère de la taxe diverses catégories d'affaires, la Chambre a adopté le paragraphe 14 exonérant « les affaires conclues moyennant un prix ferme, avant le 1^{er} avril 1921. Cette disposition ne s'appliquera qu'au cas où les marchandises importées auraient, avant le 1^{er} juillet 1920, fait l'objet d'une vente à l'intérieur ».

Elle a adopté également le paragraphe 15 exonérant les affaires passibles de la taxe d'importation résultant de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 conclues avant le 1^{er} juillet 1920, dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1^{er} avril 1921.

Ces dispositions avaient déjà été adoptées par le Sénat, mais la Chambre ayant modifié le projet sur divers autres points, l'ensemble de la loi devra revenir en discussion devant la Chambre Haute.

ASSEMBLEE DES PRESIDENTS DES CHAMBRES DE COMMERCE

L'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce réunie à Paris le 17 novembre, a adopté un certain nombre de résolutions dont les deux suivantes sont plus particulièrement de nature à intéresser nos lecteurs.

Convention douanière franco-suisse. — Sur la proposition de la Chambre de Commerce d'Annecy :

Considérant que les traités et conventions franco-suisse des 14 juin 1881, 23 février 1882, 23 juin 1895 et 20 octobre 1906 sont dénoncés ;

Considérant que la convention, signée à Paris le 7 août 1921 par les représentants

qualifiés des deux pays, ratifiée par les Chambres fédérales et par le Parlement français, a été rejetée par un referendum populaire suisse ;

Considérant que cette convention, défavorable à l'industrie et au commerce français, devrait être modifiée de telle façon qu'elle soit établie sur la base de la « réciprocité » (c'est-à-dire avantages égaux par voie de compensation) ;

L'assemblée des présidents,

Emet le vœu que les Chambres de Commerce françaises soient appelées à émettre leur avis au sujet de ladite convention.

Possession d'immeubles en France par des étrangers. — Sur la proposition de la Chambre de Commerce de Lyon,

L'Assemblée des Présidents émet le vœu :

1° Que le projet de loi relatif à la possession d'immeubles en France par des étrangers, voté par la Chambre des Députés, le 6 novembre 1922, soit amendé par le Sénat ; que le droit de posséder des immeubles en France, soit reconnu aux étrangers, sous les seules réserves suivantes : 1° que le même droit soit reconnu aux Français dans le pays auquel appartient l'acquéreur étranger ; 2° que le gouvernement ait la faculté, si la sécurité nationale l'exige, d'obliger l'étranger à aliéner ses droits dans les conditions et formes prévues au projet ;

2° Qu'en ce qui concerne les colonies et pays de protectorat, la question soit réservée pour être résolue par voie de décret sur la proposition du ministre des Colonies.

RELATIONS TELEPHONIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Un arrangement fixant les taxes téléphoniques entre la France et la Suisse a été signé par les parties contractantes les 27 et 30 août dernier et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1923.

Le prix de la conversation téléphonique est basé sur le franc or et varie suivant la distance. A cet effet, il a été créé quatre zones sur le territoire français :

La *première* comprend les départements suivants : Ain, Doubs, Jura, Rhin (Haut), Saône (Haute), y compris le territoire de Belfort, Savoie, Savoie (Haute) et Vosges ;

La *deuxième* comprend les départements de la : Côte-d'Or, Isère, Loire, Marne (Haute),

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Rhin (Bas), Rhône et Saône-et-Loire ;

La *troisième* comprend les départements de l'Aisne, Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Gard, Hérault, Indre, Loire (Haute), Loiret, Lozère, Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse, Vienne (Haute) et Yonne ;

La *quatrième* est formée des départements non compris dans les trois premières zones.

Les communications d'une station quelconque en Suisse à destination d'un centre téléphonique français de la 1^{re} zone ou inversement, seront taxées par unité de conversation de 3 minutes à raison de 2 francs ; celles pour la 2^e zone à 3 fr. 25 ; celles pour la 3^e à 4 fr. 25 et celles pour la 4^e à 5 fr. 25.

Pour les conversations échangées entre des stations situées à proximité de la frontière, il sera perçu 0 fr. 50 lorsque la distance entre ces stations ne dépassera pas 15 km., et 0 fr. 75 lorsque cette distance sera supérieure à 15 km mais inférieure à 30 km.

La conversion des francs-or en francs français et en francs suisses aura lieu sur la base des cours fixés périodiquement par les administrations intéressées.

Les taxes applicables aux conversations entre la région parisienne et la Suisse sont actuellement fixées comme suit :

a) communication de jour: ordinaire.....Fr.	12 75
urgente	Fr. 38 25
b) communication de nuit: ordinaire.....Fr.	7 65
urgente	Fr. 22 95
par abonnement.....Fr.	6 375

ASSURANCE DES COLIS POSTAUX INTERNATIONAUX

M. Grinda, député, ayant demandé à M. le Ministre des Travaux Publics si la valeur déclarée qui constitue théoriquement une assurance des colis postaux internationaux est, dans la pratique, suffisante pour les envois d'exportation ou si le ministre estime qu'en l'état actuel de la question, il n'est pas prudent pour les intéressés de contracter d'autres assurances, a reçu la réponse suivante :

Le paiement d'une indemnité en matière de colis postaux ne peut être envisagé lorsque les transporteurs sont en mesure d'établir que la perte, l'avarie ou la spoliation de ces sortes d'envois résulte d'un cas de force majeure.